



**SERVICE COMMANDE PUBLIQUE**

10 rue Deshay – BP 27  
69110 Sainte-Foy-lès-Lyon  
Courriel : [marches-publics@ville-saintefoyleslyon.fr](mailto:marches-publics@ville-saintefoyleslyon.fr)

**CONCESSION DE SERVICES**

(art. L3121-1 R3126-1 du code de la commande publique)

**Contrat N°**

---

**CONCESSION DE SERVICES POUR L'EXPLOITATION DE MOBILIER URBAIN  
TYPE PANNEAUX PUBLICITAIRES**

---

**Convention de concession de services**

## Sommaire

|  |    |
|--|----|
| ARTICLE 1 / Identification de l'autorité concédante.....   | 2  |
| ARTICLE 2 / Identification du concessionnaire.....   | 3  |
| ARTICLE 3 / Dispositions générales du contrat.....   | 3  |
| 3.1. Objet et forme du contrat.....  | 3  |
| 3.2. Durée.....  | 4  |
| ARTICLE 4 / Pièces contractuelles.....   | 4  |
| ARTICLE 5 / Définition des prestations et attendus techniques.....                               | 4  |
| 5.1. Lien avec l'autorité concédante.....  | 4  |
| 5.2. Mobilier concerné et implantations.....   | 4  |
| 5.3. Qualité des équipements du mobilier urbain.....   | 5  |
| 5.4. Pose des panneaux de mobiliers urbain.....  | 6  |
| 5.5. Phase vie du contrat (après installation des panneaux).....                                 | 6  |
| 5.6. Entretien.....  | 6  |
| 5.7. Déplacement de mobilier urbain.....   | 7  |
| 5.8. Vérifications.....  | 8  |
| 5.9. Phase de fin du contrat.....  | 8  |
| ARTICLE 6 / Publicité.....   | 8  |
| 6.1. Conditions d'apposition de la Publicité – Campagnes d'affichage – propriété artistique..... | 8  |
| 6.2. Mise à disposition des emplacements.....  | 9  |
| 6.3. Affichages municipaux.....  | 9  |
| 6.4. Impôts.....   | 9  |
| ARTICLE 7 / Cadre juridique.....   | 9  |
| 7.1. Responsabilité du concessionnaire.....  | 9  |
| 7.2. Assurances du concessionnaire.....  | 9  |
| 7.3. Domanialité publique.....   | 10 |
| 7.4. Reprise du personnel.....   | 10 |
| 7.5. Fin du contrat.....   | 10 |
| 7.6. Cession du contrat.....   | 11 |
| ARTICLE 8 / Conditions financières.....  | 11 |
| 8.1. Caractéristiques des prix pratiqués (à compléter).....                                      | 11 |
| 8.2. Présentation des demandes de paiement.....  | 11 |
| 8.3. Compte à créditer.....  | 12 |
| 8.4. Délai global de paiement.....   | 12 |
| ARTICLE 9 / Contrôles et sanctions.....  | 12 |
| 9.1. Fourniture d'un rapport.....  | 12 |
| 9.2. Pénalités.....  | 13 |
| ARTICLE 10 / Litiges et résiliation.....   | 13 |
| 10.1. Sanctions coercitives : la mise en régie provisoire.....                                   | 13 |
| 10.2. Sanction résolutoire : la déchéance.....   | 14 |
| 10.3. Résiliation pour motif d'intérêt général.....  | 14 |
| 10.4. Autres cas de résiliation.....   | 14 |
| 10.5. Démarche amiable.....  | 15 |
| ARTICLE 11 / Signature de l'offre.....   | 15 |
| ARTICLE 12 / Décision de l'autorité concédante.....  | 15 |

### **ARTICLE 1 / IDENTIFICATION DE L'AUTORITÉ CONCÉDANTE**

Nom de l'organisme : Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon  
10 rue Deshay BP27  
69110 SAINTE-FOY-LÈS-LYON

Ordonnateur : Madame Véronique SARSELLI  
Maire de Sainte-Foy-lès-Lyon

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances : Service commande publique

Comptable assignataire des paiements : Centre des Finances Publiques d'Oullins  
30 rue Narcisse Bertholey BP 82  
69923 OULLINS CEDEX

## **ARTICLE 2 / IDENTIFICATION DU CONCESSIONNAIRE**

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de la concession indiquées à l'article « pièces contractuelles » du présent document et conformément à leurs clauses et stipulations ;

M ou Mme

Agissant en qualité de

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

engage la société sur la base de son offre ;

s'engage, au nom des membres du groupement\* et sur la base de leur offre, en tant que :

mandataire du groupement solidaire

mandataire solidaire du groupement conjoint

mandataire non solidaire du groupement conjoint

*\* la composition du groupement est détaillée en annexe*

Nom commercial et  
dénomination sociale

Adresse

Adresse électronique

Numéro de téléphone

Télécopie

Numéro de SIRET

Code APE

N° d'inscription au Registre du commerce ou des métiers

À exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après.

## **ARTICLE 3 / DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT**

### **3.1. Objet et forme du contrat**

La présente convention concerne une concession de services portant sur l'exploitation de mobilier urbain. À cet effet, le concessionnaire est en charge de la mise à disposition, la pose, l'entretien du mobilier urbain de type panneaux d'affichage de 2m<sup>2</sup> maximum et de l'impression puis de l'installation des informations communiquées par la Ville, moyennant le droit d'exploiter la publicité sur ces emplacements.

En effet, le besoin de la Ville est constitué par la mise en place et l'entretien de mobiliers urbains à des fins d'information communale réalisée par ses soins. Le concessionnaire qui réalise ces prestations à sa charge se rémunère par l'exploitation d'une partie dudit mobilier urbain à des fins publicitaires.

La Ville se réserve le droit de choisir les faces destinées à la communication municipale à hauteur de 50 % des faces des panneaux.

### **3.2. Durée**

Les droits et obligations du présent contrat sont consentis pour une durée de six ans ferme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ou de la date de notification si elle est postérieure.

## **ARTICLE 4 / PIÈCES CONTRACTUELLES**

Les pièces contractuelles de la convention sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- le présent contrat de concession,
- les ordres de services, le cas échéant,
- le plan d'implantation des panneaux de mobilier urbain,
- le cadre de réponse – mémoire technique (CRMT).

Seuls les exemplaires originaux archivés par les services de la Ville font foi.

Le concessionnaire dispose d'un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception des ordres de service pour faire valoir ses observations à défaut de forclusion.

## **ARTICLE 5 / DÉFINITION DES PRESTATIONS ET ATTENDUS TECHNIQUES**

### **5.1. Lien avec l'autorité concédante**

Une réunion de démarrage est organisée en début de concession entre le concessionnaire et l'autorité concédante sans surcoût. Cette réunion permet un échange sur les conditions de démarrage du contrat.

Le concessionnaire assure également une présence aux réunions nécessaires pour la mise en place des panneaux sur site, notamment avec les services de la Métropole de Lyon.

Aucune réunion ne fait l'objet d'une facturation auprès de l'autorité concédante.

### **5.2. Mobilier concerné et implantations**

La fourniture de mobilier urbain porte sur 21 panneaux publicitaires dont 21 faces Ville (1 face par panneau concerné).

Il peut être envisagé un déplacement des emplacements figurant dans le plan d'implantation joint à la consultation par le concessionnaire lors de la réunion de démarrage de la concession ou en cours de contrat sur proposition du concessionnaire, lequel tient nécessairement compte des contraintes techniques, administratives et réglementaires qu'il assume.

Le concessionnaire peut également formuler des propositions différentes dans son offre, tant sur le nombre que sur les emplacements.

En tout état de cause, l'autorité concédante valide préalablement toute modification d'emplacement et évolution du nombre : le nombre de mobilier implanté et/ou les emplacements qui seraient amenés à évoluer en cours de la concession sont notifiés par ordre de service par

l'autorité concédante au concessionnaire, sans qu'un avenant ne soit nécessaire (article R3135-1 du code de la commande publique).

Il est à souligner que plusieurs monuments historiques se trouvent dans le territoire de la Ville. Les règles des sites classés susceptibles d'induire une interdiction de pose de mobilier dans un environnement limité sont prises en compte par le concessionnaire sans réclamation auprès de l'autorité concédante. Il en est de même pour la prise en compte du règlement local de la publicité métropolitain (actuel et futur à la date de signature de la convention).

### **5.3. Qualité des équipements du mobilier urbain**

Les mobiliers urbains sont composés de supports d'affichage rétro-éclairés par transparence, fixés de type sucette, de format 2m<sup>2</sup> maximum sur mono-pied comportant 2 faces pour affiches de format d'environ 115 x 170cm.

Le mobilier doit participer à l'embellissement de l'espace public par ses qualités esthétiques. Il doit également s'intégrer dans le paysage et valoriser l'identité visuelle de la Ville. Il doit allier exigence fonctionnelle et esthétique, de forme simple et épurée, de préférence en métal.

Le concessionnaire s'assure de la conformité des supports avec les prescriptions réglementaires en vigueur (notamment règlement local de la publicité métropolitain actuel et futur à la date de signature de la concession), y compris en matière d'économie d'énergie.

La nature des matériaux doit présenter les meilleures garanties de résistance face aux intempéries, aux vibrations, aux variations de température, à l'usure, à l'arrachement, aux chocs et aux projections d'eau, aux rayons ultraviolets et aux produits de nettoyage courants.

Dans un souci d'économie d'énergie et de réduction de la pollution lumineuse, il est souhaité que le mobilier urbain soit équipé :

- d'un système de rétro-éclairage à économie d'énergie,
- d'un système de variation de l'intensité lumineuse permettant d'abaisser automatiquement celle-ci en fonction de la luminosité naturelle,
- d'un système d'extinction programmable de façon à ce que le mobilier urbain puisse s'éteindre automatiquement au moment de l'extinction de l'éclairage public le cas échéant ou jusqu'à l'heure d'extinction de la publicité fixée par la réglementation locale actuelle ou future,
- de températures de couleurs permettant un équilibre entre la lisibilité de l'affichage et le respect de l'environnement.

Le matériel proposé doit être neuf.

Les panneaux doivent respecter les prescriptions suivantes :

- la mise en place du logo de la Ville en couleur ;
- tous les matériels utilisés sont conformes aux réglementations et normes françaises et européennes homologuées, en vigueur à la date d'installation des équipements,
- le mobilier doit être adapté aux normes légales en vigueur en matière de protection, de sécurité, d'accessibilité de la voirie et des espaces publics, d'hygiène, il doit correspondre aux prescriptions du code du travail ; si les normes évoluent, le concessionnaire s'engage à adapter son mobilier en conséquence sans réclamation afférente
- l'éclairage des mobiliers de communication.

Le concessionnaire détaille sa proposition dans le cadre de réponse-mémoire technique (CRMT). Il présente un descriptif complet des dispositifs proposés : fiches techniques, photographies, etc.

Dans le cas où la qualité du mobilier est amenée à évoluer au cours de la concession, le concessionnaire présente ses justifications à l'autorité concédante. Si elle accepte, cette dernière notifie son accord par ordre de service au concessionnaire, sans qu'un avenant ne soit nécessaire (article R3135-1 du code de la commande publique). En tout état de cause, cette évolution technique ne donne lieu à aucune rémunération complémentaire.

#### **5.4. Pose des panneaux de mobiliers urbain**

L'installation des différents mobiliers comprend : la fourniture, la livraison, les fondations si nécessaires, les raccordements, les scellements et la pose, puis la réfection des trottoirs éventuellement dégradés par la pose de mobilier urbain. Le concessionnaire prend à sa charge toutes les dispositions nécessaires pour l'installation des mobiliers aux emplacements définis par la Ville.

Le concessionnaire respecte les implantations existantes ou à créer telles qu'elles figurent au plan d'implantation. Les emplacements exacts sont déterminés en concertation avec l'autorité concédante, puis la Métropole le cas échéant.

La localisation des éléments de mobilier urbain doit être aménagée de manière à sauvegarder la visibilité des signaux routiers, à dégager les carrefours et à éviter que l'attente des usagers ne soit sollicitée trop brutalement. En tout état de cause, les implantations doivent prendre en compte les règles d'accessibilité des personnes à mobilité réduite (passage concerné, côté opposé à la voie de préférence de 1,40 m compté à l'aplomb du mobilier).

Durant la phase d'installation des mobiliers, le concessionnaire procède à l'installation du mobilier selon le planning fourni à l'offre.

Le concessionnaire supporte seul les frais afférents aux travaux de raccordement des dispositifs au réseau électrique de la commune (éclairage public ou autre en cas d'évolution des installations), à la fourniture et à la pose des supports, ceux-ci restant sa propriété. Toutefois, la Ville prend à sa charge la fourniture de l'électricité nécessaire à leur fonctionnement ou à leur éclairage.

Avant tout démarrage des travaux, le concessionnaire réalise impérativement les déclarations de DICT auprès de tous les services concessionnaires de réseaux concernés.

#### **5.5. Phase vie du contrat (après installation des panneaux)**

Pour lui assurer la réalisation de recettes, le concessionnaire bénéficie d'emplacements à titre exclusif déterminés avec la Ville et il les exploite à des fins commerciales.

Le concessionnaire a à sa charge l'impression et la mise en place de l'affichage municipal.

Les prestations d'impression sont effectuées au sein des locaux du concessionnaire ou de son sous-traitant.

#### **5.6. Entretien**

Le concessionnaire s'engage à entretenir les fonds, supports et surfaces d'affichage et de publicité qu'il exploite. Il maintient en permanence les emplacements en bon état d'entretien :

- il procède à un passage régulier pour la vérification du bon état et le nettoyage du matériel y compris les prestations de maintenance,
- il réalise la maintenance corrective des mobiliers (remise en état des mobiliers rendus impropres à leur usage pour diverses raisons : vices cachés, actes de vandalisme, intempéries, etc.).

Le concessionnaire est par ailleurs tenu de supprimer l'affichage sauvage et les graffitis et fait intervenir systématiquement des équipes d'entretien et de maintien des installations en bon état.

Le remplacement des éléments ou installations qui viendraient à être détériorés, pour quelque raison que ce soit, est supporté par le concessionnaire qui conserve toute faculté de recours contre l'auteur des dommages.

La Ville, de son côté, s'engage à assurer au concessionnaire une parfaite visibilité de ses faces commerciales, notamment en procédant à l'élagage ou l'enlèvement des arbres ou obstacles de sa propre responsabilité.

Tout dispositif endommagé est remis en état quelle que soit la cause des dégradations.

Les conditions, fréquence, délais d'entretien et de réparation des panneaux sont renseignés dans le cadre de réponse-mémoire technique.

Dans tous les cas, l'entretien régulier du mobilier (maintenance légère) doit être fait selon une périodicité de 1 mois maximum.

En cas de dégradation, le concessionnaire doit procéder à la réparation des mobiliers sous 7 jours calendaires maximum (ou 5 jours ouvrés). Ce délai est porté à 12 heures ouvrés en cas de danger (mise en sécurité).

En cas de proposition contraire (ou absente) dans le cadre de réponse-mémoire technique, les délais précités s'appliquent.

### **5.7. Déplacement de mobilier urbain**

#### **Demande de l'autorité concédante**

Lorsque notamment pour l'exécution de travaux publics, dans le cadre de réaménagement de voirie, pour la sécurité de la circulation, pour des motifs d'intérêt général souhaités par l'autorité concédante, le concessionnaire est tenu de procéder au déplacement du mobilier urbain concerné. Le coût de déplacement de mobiliers urbains supplémentaires comprenant la dépose du mobilier concerné et la pose de celui-ci à un autre emplacement, ainsi que la mise en sécurité de précédant site, est le suivant :

- Déplacement d'un mobilier urbain :  euros HT.

Ce prix intègre la fourniture, la livraison, les fondations si nécessaires, les raccordements, les scellements et la pose, puis la réfection des trottoirs éventuellement dégradés par la pose de mobilier urbain

Le cas échéant, la prestation est commandée au concessionnaire par l'autorité concédante sous la forme d'un ordre de service, sans qu'un avenant ne soit nécessaire (article R3135-1 du code de la commande publique).

Le cas échéant, le mobilier doit être déplacé dans un délai maximal de trois semaines, à compter de la notification de la demande. En cas de refus ou de retard, l'autorité concédante se réserve alors la faculté de procéder à la dépose des mobiliers aux frais et risques du concessionnaire qui doit également supporter les coûts de stockage, sans préjudice des pénalités encourues.

#### **Demande du concessionnaire**

Si le déplacement de mobilier urbain se fait à la demande du concessionnaire, notamment pour prendre en compte les évolutions de la réglementation, ce dernier supporte les frais associés au déplacement du mobilier concerné sans coût pour l'autorité concédante (dépose du mobilier concerné et la pose de celui-ci à un autre emplacement, ainsi que la mise en sécurité de précédant site, y compris raccordements, scellements, fondations, etc.). Le nouvel emplacement est confirmé dans les formes prévues à l'article 5.2.

## **5.8. Vérfications**

L'autorité concédante effectue, au moment même de la mise en place des panneaux puis de leur dépose en fin de contrat, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples.

L'autorité concédante notifie au concessionnaire sa décision :

- d'admission ;
- de rejet lorsque les mobiliers fournis ne correspondent pas aux engagements du concessionnaire dans son offre. Le cas échéant, le concessionnaire s'engage à reprendre la prestation dans un délai maximum de deux semaines à compter de la demande de l'autorité concédante.

À l'issue des opérations de vérification, le silence gardé par l'autorité concédante pendant plus de 21 jours calendaires vaut décision implicite d'admission.

## **5.9. Phase de fin du contrat**

La dépose des mobiliers et la réfection des sols en fin de contrat incombe au concessionnaire, au plus tard 1 mois après la fin de la présente convention. Le concessionnaire sortant doit s'accorder avec le concessionnaire entrant et la Ville pour coordonner les opérations de retrait de l'ancien mobilier et d'installation du nouveau mobilier.

La dépose s'accompagne notamment de la réalisation des prestations suivantes par le concessionnaire :

- les autorisations de travaux sur le domaine public ;
- l'enlèvement des scellements et massifs y compris l'évacuation des matériaux ;
- le démontage du mobilier urbain ;
- la remise en état des sols ;
- le cas échéant, la mise en sécurité des branchements électriques ;
- la mise en sécurité des scellements en plaçant des plaques protectrices au niveau du sol.

Afin de relancer la future consultation, le concessionnaire fournit toute information utile au calcul de la valeur du contrat de concession.

## **ARTICLE 6 / PUBLICITÉ**

### **6.1. Conditions d'apposition de la Publicité – Campagnes d'affichage – propriété artistique**

L'affichage doit être strictement conforme à la législation et à la réglementation sur l'affichage et la publicité extérieure présentes ou à venir s'appliquant à la Ville et notamment aux dispositions du règlement local de la publicité de la Métropole de Lyon, du Code de l'environnement et aux textes réglementaires pris pour l'application. Le respect de cette réglementation est pleinement assumé par le concessionnaire.

L'affichage ne doit pas être contraire aux bonnes mœurs, à caractère politique et ne doit pas porter atteinte à la dignité de la personne humaine.

Le concessionnaire exploite la publicité sur les emplacements qui entrent dans le cadre du présent contrat à ses risques et périls. L'autorité concédante ne saurait, en aucun cas, être tenue pour responsable de la teneur d'une publicité apposée par le concessionnaire, ni de préjudice qui pourrait être causé à quiconque de ce fait.

La société s'engage à établir l'ensemble des déclarations préalables relatives aux changements d'implantations ou aux nouvelles implantations.



## **6.2. Mise à disposition des emplacements**

L'autorité concédante s'engage à ne pas réduire le nombre arrêté lors de la notification et ce, durant toute la durée de la concession.

## **6.3. Affichages municipaux**

L'autorité concédante fournit les maquettes des affiches au concessionnaire. Ce dernier prend en charge tous les frais d'impression, de gestion et d'installation. Toutefois, l'autorité concédante dispose d'un accès aux faces de mobilier qui lui sont réservées.

L'impression et le remplacement de l'affichage municipal est estimé à environ 24 fois par an. La périodicité n'est toutefois pas fixe et varie en fonction des événements sur lesquels l'autorité concédante souhaite communiquer. À titre d'exemple, la période estivale peut être une période « creuse » en matière d'affichage alors qu'une autre période peut nécessiter trois affichages mensuels.

Le concessionnaire s'engage à effectuer l'affichage dans un délai maximum de 5 jours ouvrés après validation du bon à tirer.

Le concessionnaire s'engage également à fournir des affiches de même qualité que celles prévues dans les emplacements exploités par le concessionnaire. Les affiches sont en couleur sauf indication contraire de l'autorité concédante.

La pose des affiches aux emplacements prévus se fait par le concessionnaire.

## **6.4. Impôts**

Le concessionnaire supporte tous les impôts et taxes présents ou futurs susceptibles d'atteindre son exploitation, sans pouvoir prétendre à une diminution de la redevance.

Le concessionnaire est notamment redevable de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) instaurée sur la commune. L'évolution de la TLPE est aux risques et charges du concessionnaire.

## ***ARTICLE 7 / CADRE JURIDIQUE***

### **7.1. Responsabilité du concessionnaire**

Le concessionnaire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. Il est seul responsable vis-à-vis de son personnel et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation et des mobiliers urbains implantés par ses soins dans le cadre du présent contrat.

Le concessionnaire se charge des réponses administratives liées aux travaux sur le domaine public vis à vis des mobiliers urbains et de leurs branchements (DT/DICT).

Le concessionnaire ne peut invoquer le contenu et en particulier le plafonnement des garanties d'assurance souscrites pour s'exonérer de sa responsabilité. Il lui appartient si nécessaire d'assumer directement les conséquences financières des dommages relevant de sa responsabilité si les indemnités allouées en application de ces garanties ne sont pas suffisantes.

### **7.2. Assurances du concessionnaire**

Le concessionnaire souscrit auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables les polices d'assurance qui couvrent les risques normaux de ce type d'exploitation, notamment :

- une police d'assurance responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés aux tiers (corporels, matériels, immatériels) et des dommages accidentels à l'environnement.

- une police d'assurance couvrant les risques d'accident de toute nature ou d'incendie du fait de son matériel ou de son personnel.

### **7.3. Domanialité publique**

Le domaine public nécessaire est mis à disposition du concessionnaire pour l'implantation des mobiliers urbains.

Le concessionnaire doit prendre toute disposition pour assurer que le domaine public demeure en bon état, notamment dans le cadre des travaux de pose et dépose des mobiliers.

Le domaine public est très majoritairement celui de la Métropole de Lyon. La demande de titre d'occupation est formulée par l'autorité concédante avec l'accompagnement du concessionnaire, dès accord sur l'emplacement des mobiliers urbains.

Sur le domaine public métropolitain, le concessionnaire réalise ses travaux en conformité avec le règlement de la voirie de la Métropole.

### **7.4. Reprise du personnel**

Le concessionnaire, en début et en fin de contrat, se conforme aux dispositions des articles L1224-1 et suivants du Code du travail quant à la reprise du personnel.

Dans le cadre de la reprise du personnel, le concessionnaire est tenu de communiquer sur simple demande à l'autorité concédante et dans un délai de quinze jours, une liste du personnel à jour affecté par la reprise du personnel, mentionnant la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels et indiquant les masses salariales (et éléments financiers associés) correspondant à chaque catégorie de personnel. Conformément à la loi, le concessionnaire ne doit pas transmettre des informations nominatives sur ses salariés. Cette liste anonyme est communiquée à tout candidat lors du renouvellement de la concession, conformément aux obligations d'information en vigueur.

### **7.5. Fin du contrat**

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- À l'échéance du terme fixé à l'article 3.2 du présent contrat ;
- En cas de déchéance du concessionnaire prononcée dans les conditions prévues à l'article 10.2 du présent contrat ;
- En cas de résiliation pour motif d'intérêt général détaillée à l'article 10.3 ;
- En cas de résiliation amiable, prononcée par le juge administratif ou dans un des cas mentionnés à l'article 10.4.

En cas de cessation du présent contrat, pour quelle que cause que ce soit :

- Le concessionnaire fournit tous documents et renseignements de nature à permettre à l'autorité concédante de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence ainsi que dans le respect du principe de l'égalité des concurrents, une procédure de consultation destinée au renouvellement du présent contrat ;
- Les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels en application des dispositions de l'article L1224-1 du Code du Travail pour l'ensemble des personnels affectés à l'exploitation du service délégué et dont la relation de travail relève dudit code.

## 7.6. Cession du contrat

Toute cession du contrat est interdite, à moins d'un accord préalable et expresse de l'autorité concédante, laquelle se formalise par la signature d'un avenant.

## **ARTICLE 8 / CONDITIONS FINANCIÈRES**

### 8.1. Caractéristiques des prix pratiqués (à compléter)

La rémunération du concessionnaire est assurée par les recettes perçues auprès des annonceurs dans le cadre des campagnes publicitaires qui leur sont vendues. La politique tarifaire est déterminée par le concessionnaire.

En conséquence, la concession se fait pour un montant de 0 euro et comprend les obligations prévues par la présente convention, à savoir en particulier la fourniture, la pose des mobiliers, leur entretien et les prestations d'impressions et d'affichage et, pour le nombre d'affichages indiqué ci-après :

Affichages par le concessionnaire ne donnant pas lieu à rémunération  
complémentaire, **par an et par mobilier urbain :** Affiches  
-----

**Compte tenu de la part de risque supporté par le concessionnaire, ce nombre ne peut être inférieur ou égal à 18 annuels par panneaux pour l'ensemble mobilier urbain (soit 18 \* nombre de panneaux).** Si un nombre inférieur est indiqué ou en l'absence de précision, 18 s'applique.

En cas de dépassement du nombre d'affichages municipaux annuels indiqué par le concessionnaire, ce dernier facture à l'autorité concédante les prestations d'impression et d'affichage pour un montant de :

Montant TTC (\*) euro(s) par impression et  
affichage (prix unitaire) par  
panneau  
-----

(\* Ce prix s'applique donc à compter de la 19<sup>e</sup> impression et affichage.)

Le cas échéant, la prestation est commandée au concessionnaire par l'autorité concédante sous la forme d'un ordre de service, sans qu'un avenant ne soit nécessaire (article R3135-1 du code de la commande publique).

Aucun versement de droit d'entrée n'est prévu. L'autorité concédante ne perçoit aucune redevance d'occupation domaniale.

### 8.2. Présentation des demandes de paiement

Pour les prestations de déplacement de mobilier urbain et d'affichage à compter du premier dépassement du nombre indiqué à l'article 8.1, les demandes de paiement portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom (ou raison sociale) et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;
- le numéro et l'objet de la présente convention ;
- le numéro de l'ordre de service le cas échéant ;
- la date et le lieu d'exécution de la prestation ;
- le montant hors TVA de la prestation ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant TTC de la prestation ;
- la date d'établissement.

Les demandes de paiement doivent être envoyées dans leur version électronique par le biais du portail [chorus-pro.gouv.fr](http://chorus-pro.gouv.fr) (SIRET Ville : 216 902 023 00011).

### 8.3. Compte à créditer

L'autorité concédante se libère des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

| • Ouvert au nom de : |              |                  |         |
|----------------------|--------------|------------------|---------|
| • Domiciliation :    |              |                  |         |
| Code banque          | Code guichet | Numéro de compte | Clé RIB |
|                      |              |                  |         |

***Joindre un RIB***

### 8.4. Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) concessionnaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement en bonne et due forme.

En cas de retard de paiement, le concessionnaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40,00 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## **ARTICLE 9 / CONTRÔLES ET SANCTIONS**

### 9.1. Fourniture d'un rapport

Conformément et dans les conditions de l'article L3131-5 du code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, un rapport comprenant notamment :

- une analyse de la qualité du service, reprenant notamment les incidents survenant sur le service et l'inventaire du matériel réparé ou remplacé ;
- la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat, notamment :
  - le chiffrage d'affaire généré par l'exploitation de l'ensemble des panneaux publicitaires et les autres sources de rémunération,
  - le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession,
  - une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation,
  - un état des dépenses de renouvellement réalisées dans l'année,
  - les tarifs moyens appliqués aux annonceurs ;
- plus généralement, tout renseignement demandé par la Ville permettant de suivre la bonne marche du service.

## 9.2. Pénalités

Le concessionnaire encourt les pénalités suivantes susceptibles de faire l'objet d'un titre de recettes, après mise en demeure préalable sauf mention contraire, en cas de :

| Objet de la pénalité   | Montant HT | Occurrence                |
|--|------------|---------------------------|
| Dépassement du délai d'installation des panneaux par rapport au planning d'installation proposé à l'offre                              | 200,00 €   | Par semaine de retard (*) |
| Non levée des désordres lors de la mise en place ou dépose des panneaux dans un délai de deux semaines (art. 5.8)                      | 50 € HT    | Par jour                  |
| Dépassement du délai d'un mois pour la dépose des mobiliers et la réfection des sols (art. 5.9)  | 200,00 €   | Par semaine de retard (*) |
| Dépassement d'un délai de quinze jours pour fournir les informations relatives à la valeur estimée du contrat de concession (art. 5.9) | 50,00 €    | Par jour                  |
| Défaut d'entretien des panneaux constaté (délai et conditions indiqués dans le CRMT)   | 150,00 €   | Par constat               |
| Dépassement du délai d'intervention du concessionnaire au titre de l'entretien (délai indiqué dans le CRMT)                            | 100,00 €   | Par jour                  |
| Défaut de qualité pour l'affichage municipal réalisé par le concessionnaire  | 100,00 €   | Par constat               |
| Dépassement du délai pour l'affichage municipal (6.3) sans mise en demeure   | 100,00 €   | Par jour                  |
| Dépassement du délai pour la transmission des informations relatives à la reprise de personnel (art. 7.4)                              | 25,00 €    | Par jour                  |
| En cas de non transmission avant le 1 <sup>er</sup> juin du rapport annuel du concessionnaire (art .9.1)                               | 50 € HT    | Par jour                  |

(\* toute semaine commencée est due)

## ARTICLE 10 / LITIGES ET RÉSILIATION

### 10.1. Sanctions coercitives : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du concessionnaire, sauf en cas de force majeure, l'autorité concédante peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu'elle juge bon.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure adressée au concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 15 jours calendaires.

La mise en régie cesse dès que le concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée. La mise en régie est réalisée aux frais et risques du concessionnaire. Les frais de mise en régie provisoire du service sont immédiatement exigibles auprès du concessionnaire.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification par l'autorité concédante au concessionnaire, l'autorité concédante peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'article 10.2.

## **10.2. Sanction résolutoire : la déchéance**

L'autorité concédante peut de plein droit, mettre fin au contrat en cas de manquement grave et/ou répété du concessionnaire aux obligations mises à sa charge, sans préjudice des droits que l'autorité concédante pourrait faire valoir par ailleurs.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier avec accusé de réception visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de 15 jours calendaires.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du concessionnaire, à l'exception du remboursement par l'autorité concédante de la valeur nette comptable des éventuels biens acquis par le concessionnaire.

## **10.3. Résiliation pour motif d'intérêt général**

Moyennant indemnisation intégrale du préjudice subi par le concessionnaire, l'autorité concédante peut à tout moment, pour un motif d'intérêt général, mettre fin de façon anticipée au contrat, moyennant le respect d'un préavis minimum de six mois.

Du fait de cette résiliation, le concessionnaire peut prétendre au versement d'une indemnité comprenant :

- une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens financés par celui-ci, telle qu'elle apparaît au bilan du concessionnaire non amortis, ou à leur valeur résiduelle telle qu'elle ressort des tableaux d'amortissement ;
- une somme correspondant aux bénéfices raisonnables prévisionnels sur toute la durée restant à courir du contrat et afférents à la présente concession, estimée sur la base de la moyenne des résultats courants avant impôts obtenus sur les trois derniers exercices d'exploitation écoulés, après actualisation et neutralisation des éléments exceptionnels ;
- les frais liés à la rupture des contrats, et notamment les contrats de travail qui seraient rompus à la suite de la résiliation anticipée dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue par le nouveau gestionnaire.

Le concessionnaire renonce par ailleurs à toute indemnisation pour préjudice commercial extérieur au contrat et pour perte d'image.

En cas de désaccord, les parties conviennent de désigner un expert. À défaut, il est désigné par le Président du Tribunal Administratif du ressort de l'autorité concédante, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis à l'autorité concédante dans les conditions prévues au présent contrat.

## **10.4. Autres cas de résiliation**

En cas de dissolution du concessionnaire, l'autorité concédante peut prononcer la résiliation du contrat, dès la date de publication de la dissolution au registre du commerce et des sociétés, sans attendre que les procédures engagées aient abouti.

En cas de redressement judiciaire du concessionnaire, l'autorité concédante peut prononcer la résiliation du contrat si l'administrateur judiciaire ne demande pas la poursuite de l'exécution dudit contrat dans le mois suivant la date du jugement correspondant.

En cas de liquidation judiciaire du concessionnaire, la résiliation intervient automatiquement de plein droit le jour suivant le jugement correspondant, sauf le cas dans lequel il aurait été exceptionnellement autorisé à poursuivre son activité.

L'ensemble de ces mesures de résiliation peuvent être appliquées sans que le concessionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité, et sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts au profit de l'autorité concédante.

Le présent contrat peut également être résilié sans indemnité ni mise en demeure préalable, en cas de cession non régulièrement autorisée du contrat à un tiers conformément à l'article 7.6. Le contrat est également résilié de plein droit si après trois mois de mise en régie le concessionnaire n'est pas en mesure d'en demander la cessation et n'a pas repris ses activités.

#### **10.5. Démarche amiable**

Préalablement à tout recours contentieux, les parties s'engagent à privilégier la voie amiable, notamment par la saisine le cas échéant du Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable, par la partie la plus diligente.

#### **ARTICLE 11 / SIGNATURE DE L'OFFRE**

J'affirme que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L3123-1 à L3123-17 du code de la commande publique.

| <b>Nom, prénom et qualité du signataire (*)</b> | <b>Lieu et date de signature</b> | <b>Signature</b> |
|---|----------------------------------|------------------|
|   |                                  |                  |

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Le présent engagement ne vaut que si l'acceptation de l'offre est notifiée au concessionnaire dans un délai qui court à compter de la date de remise de l'offre. Ce délai est de 120 jours.

#### **ARTICLE 12 / DÉCISION DE L'AUTORITÉ CONCÉDANTE**

Est acceptée la présente offre.

Lu et approuvé en application de la délibération du Conseil Municipal en date du donnant délégation de pouvoirs au Maire. Le présent contrat a fait l'objet d'une transmission au contrôle de légalité le

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon, le  
Pour la Ville,  
L'autorité concédante, Le Maire,

Véronique SARSELLI